



## Arrêt

n° 71 762 du 13 décembre 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me SCHOUTEN loco Me A. HENDRICKX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité tunisienne et originaire de la ville de Jendouba.*

*Le 16 octobre 2002, fuyant les pressions qu'auraient exercées sur vous les autorités tunisiennes suite à des propos critiques, notamment sur le régime alors en place, que vous auriez tentés de publier dans un journal arabe, vous auriez gagné l'Italie sans toutefois vous y déclarer réfugié. En 2005, informé par votre famille qu'un compatriote rencontré dans une mosquée de Milan peu après votre arrivée sur le territoire italien, avec lequel vous vous seriez lié, était en réalité un agent des services secrets tunisiens, vous auriez fui vers la Belgique. Arrivé dans le Royaume le 19 septembre 2005, vous avez introduit une*

demande d'asile le lendemain. Le 4 octobre suivant, l'Office des étrangers a déclaré irrecevable cette demande et vous a notifié une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 19 décembre 2005, j'ai confirmé cette décision et, le 27 janvier 2010, dans son arrêt n° 200.160, le Conseil d'Etat a rejeté votre demande de suspension et votre recours en annulation de ma décision confirmative de refus de séjour.

Le 19 février 2010, vous avez pour la seconde fois sollicité des autorités belges la reconnaissance du statut de réfugié. A titre d'élément nouveau, vous avez alors rapporté des déclarations de proches remontant à l'été 2009 et selon lesquelles les autorités tunisiennes étaient toujours à votre recherche à cette époque. Le 20 mai 2010, mes services ont refusé de vous reconnaître le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, consécutivement à votre absence à l'audition pour laquelle vous aviez été convoqué le 29 avril 2010. Le 23 juin 2011, statuant sur votre requête introduite l'année précédente contre cette décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers l'a annulée, demandant que soit réévaluée l'incidence des changements récemment survenus en Tunisie sur votre crainte alléguée. Réentendu dans ce cadre le 22 août 2011, vous avez déclaré que le récent renversement du régime de l'ex-président Ben Ali n'avait strictement rien changé à votre crainte initiale de persécution, puisque ce serait à présent le Moukhabarat (Sûreté de l'Etat) tunisien qui dirigerait le pays.

## **B. Motivation**

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits sur lesquels vous avez fondé vos deux demandes d'asile – à ce titre, je relèverai que ne pas avoir, dès votre arrivée en Europe, cherché à vous réclamer d'une protection internationale, attendant au contraire plus de trois ans avant de revendiquer une telle protection, constitue une attitude fort peu compatible avec les faits tels que par vous relatés, ce qui ne manque pas d'en miner gravement la crédibilité –, force est de constater que les craintes y afférentes ne sont plus d'actualité et que, contrairement à ce que vous avez laissé entendre lors de votre audition par mes services le 22 août dernier, les récents événements survenus en Tunisie ont bien eu une incidence sur ces craintes alléguées.

Ainsi, alors que vous soutenez que le récent renversement du régime de l'ex-président Ben Ali n'aurait en rien entamé la faculté de nuisance de la Sûreté de l'Etat – que du reste vous identifiez comme le seul agent de persécution que vous redoutez (cf. rapport de l'audition du CGRA du 22 août 2011, pp. 2-3) –, affirmant que ce corps, non seulement serait toujours officiellement en place, mais que de plus il dirigerait actuellement le pays (Ibidem), il ressort toutefois des informations dont je dispose (voir copie jointe au dossier administratif) que, le 7 mars 2011, sous l'impulsion de la révolution populaire, un nouveau gouvernement transitoire a été composé (le troisième depuis le départ de l'ex-président Ben Ali), lequel ne compte désormais plus le moindre ministre ayant exercé cette fonction sous l'ère Ben Ali. Parallèlement, le même jour, ont été dissoutes et la police politique et la Sûreté de l'Etat. Le 9 mars 2011, le tribunal de première instance de Tunis a prononcé la dissolution du Rassemblement Constitutionnel Démocratique (ou RCD, ancien parti hégémonique de l'ex-président Ben Ali) et la liquidation de ses avoirs. Le 12 avril 2011, l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique adopte une loi électorale qui, notamment, interdit aux cadres du RCD dissous, ayant occupé des responsabilités au cours des dix dernières années ou ayant été impliqués dans le soutien de la candidature du président déchu à la présidentielle de 2014 de se porter candidat à la future Assemblée nationale constituante.

En conséquence, dans la mesure où il ressort clairement de vos déclarations successives que vous craignez uniquement de subir les représailles de la Sûreté de l'Etat qui, depuis 2001, vous aurait reproché d'avoir tenu des propos hostiles au régime de l'ex-président Ben Ali, je ne puis considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière crédible que cette crainte initialement invoquée serait encore actuelle et fondée, suite aux mutations survenues depuis la chute du gouvernement Ben Ali.

Concernant ensuite la situation d'instabilité que traverse actuellement la Tunisie – outre que vous-même ne revendiquez aucune crainte s'y rapportant –, je n'aperçois dans votre récit aucun élément qui me permettrait de considérer que vous auriez à craindre, pour cette raison, une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques, étant entendu que cette situation d'instabilité n'est pas, en soi, de nature à établir pareil risque de persécution.

De même, concernant le statut de protection subsidiaire, il ressort des informations susmentionnées que, malgré la confusion et l'appréhension pour l'avenir, malgré la prorogation le 21 juillet 2011 de l'état

*d'urgence qui était en vigueur depuis le 13 janvier dernier, les sources consultées ne font pas état, à l'heure actuelle, de craintes généralisées pour la sécurité de la population tunisienne. Le sentiment d'insécurité dans la population semble plutôt lié aux mouvements de protestation en tous genres qui peuvent conduire les autorités tunisiennes à instaurer des couvre-feux dans la capitale ou en province. On assiste également à une augmentation de la petite et de la moyenne délinquances, phénomène nouveau pour les tunisiens, puisque que sous l'ère Ben Ali, comme dans tout régime autoritaire, la population, alors étroitement surveillée, était en même temps bien protégée contre cette forme de criminalité. Mais, de manière générale, la presse tunisienne francophone consultée cet été, bien qu'évoquant les troubles liés à la transition politique, ne fait pas état de problèmes sécuritaires touchant les citoyens tunisiens. Les préoccupations actuelles semblent surtout se concentrer sur la situation socio-économique du pays.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Les articles de presse que vous avez versés à votre dossier concernant la situation générale prévalant en Tunisie, laquelle a fait l'objet d'un examen approfondi, et ne contiennent aucun élément susceptible de renverser l'appréciation qui a été faite de cette situation.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 51/4, § 1, 2<sup>ième</sup> alinéa et § 3 ainsi que de l'article 54/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation d'une exigence de forme substantielle.

2.2 Elle demande au Conseil de renvoyer le dossier à la partie défenderesse et de condamner cette dernière aux dépens.

## **3. Document déposé**

3.1 La partie défenderesse dépose à l'audience un subject related briefing intitulé « Tunisie : Situation politique et sécuritaire actuelle » mis à jour le 17 novembre 2011 (pièce n°11 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Le document de la partie défenderesse, mis à jour le 17 novembre 2011, satisfait donc aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

#### 4. Questions préalables

4.1 Le Conseil souligne que la loi du 15 décembre 1980 ne comporte pas d'article 54/7. À la lecture de la requête, il apparaît néanmoins qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que la partie requérante visait en réalité à invoquer la violation de l'article 57/4 de la loi précitée.

4.2 Concernant la demande relative à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens, le Conseil constate que la partie requérante a bénéficié du pro deo ; la demande est dès lors sans objet.

4.3 Il relève en outre que la partie requérante invoque la violation d'une exigence de forme substantielle car la décision attaquée ne respecte pas, selon elle, l'article 51/4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa et § 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de connaissance des langues ainsi que de l'article 54/7 de ladite loi. La partie requérante soutient en substance que la commissaire adjoint qui a signé la décision attaquée, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais.

4.3.1 L'article 51/4, § 1<sup>er</sup>, est rédigé comme suit :

« §1<sup>er</sup>. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire ».

4.3.2 L'article 57/4 de loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est assisté par deux commissaires adjoints.

Les Commissaires adjoints sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministre, sur proposition du [Ministre]. Les commissaires adjoints sont nommés pour une période de cinq ans.

Leur mandat peut être renouvelé. Les commissaires adjoints doivent être Belges, être docteurs ou licenciés en droit, avoir atteint l'âge de trente ans et justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise ».

4.3.3 Le Conseil observe à la lecture des pièces de la procédure que la langue tant de l'examen de la demande d'asile du requérant que de l'acte attaqué est celle déterminée en application de l'article 51/4 précité, à savoir le français. Par ailleurs, il ne transparaît nullement du cachet en langue française « par délégation », apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint aurait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais.

4.3.4 La proposition défendue par la partie requérante, selon laquelle l'adjoint néerlandophone ne peut prendre que des décisions néerlandaises n'a pas de base légale. S'il ressort de l'article 57/4 précité que le Commissaire général est assisté de deux Commissaires adjoint qui établissent, par leur diplôme, appartenir respectivement au rôle linguistique néerlandais et au rôle linguistique français, il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires, que cette disposition vise à assurer un équilibre linguistique. Un amendement prévoyant la nomination d'un seul Commissaire adjoint de l'autre rôle linguistique que le Commissaire général a été retiré. Il s'ensuit qu'un Commissaire adjoint n'est pas un « assistant linguistique » d'un chef unilingue (CE, arrêt n° 109 658 du 6 août 2002 ; CE, arrêt n° 111 714 du 18 octobre 2002 ; CE, arrêt n° 111 642 du 17 octobre 2002) ».

4.3.5 Il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle, comme le soutient la partie requérante.

#### 5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence d'actualité de sa crainte au regard des récents événements survenus en Tunisie et de l'absence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil rappelle d'emblée que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

5.3 Il relève à cet égard à la suite de la décision entreprise que le requérant déclare craindre la sûreté de l'État tunisien qui lui reprocherait d'avoir tenu des propos hostiles au régime du président Ben Ali. Or, la partie défenderesse souligne à juste titre que d'après les informations objectives versées au dossier administratif dont une version actualisée a été déposée à l'audience, un nouveau gouvernement transitoire a été formé le 7 mars 2011 en Tunisie, lequel ne compte plus aucun ministre ayant exercé cette fonction sous le régime Ben Ali. La police politique et la sûreté de l'État ont par ailleurs été dissoutes le même jour et la dissolution du Rassemblement Constitutionnel Démocratique (parti de l'ancien président Ben Ali) est survenue le 9 mars 2011. La partie défenderesse souligne également qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que les sources consultées ne font pas état à l'heure actuelle d'une crainte généralisée pour la sécurité de la population tunisienne.

5.4 Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a valablement considéré qu'à considérer les faits invoqués par le requérant comme crédibles, rien ne permet de considérer qu'il existe encore dans le chef de ce dernier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au vu des récents événements survenus en Tunisie.

5.5 La requête n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait d'établir le caractère actuel de la crainte du requérant ou l'existence dans son chef d'un risque réel de subir des atteintes graves. Celle-ci se limite en effet à invoquer la violation d'une exigence de forme substantielle, argument sur lequel le Conseil s'est prononcé *supra* (point 3.2).

5.6 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande de renvoi du dossier à la partie défenderesse**

La partie requérante sollicite enfin le renvoi du dossier à la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande de renvoi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS